PRÉFET
DU RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 27/07/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**RACINE**

Chemin des pépinières
69150 Décines-Charpieu

Références : UDR-SSDAS-26-202-CN
Code AIOT : 0006103805

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement RACINE implanté Chemin des pépinières 69150 Décines-Charpieu. L'inspection a été annoncée le 28/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

L'objectif de cette visite est de vérifier la conformité du site aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifié et au dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 24 avril 2024, ainsi que des suites données aux précédentes inspections. Cette intervention s'inscrit également dans le cadre d'une inspection multithématique. Trois rapports distincts sont établis à son issue :

- un rapport relatif à la maîtrise du risque incendie et étude de dangers ;
- un rapport concernant les dispositions liées à l'eau (prélèvements et rejets) et à la situation parcellaire ;
- un rapport portant sur l'activité de compostage.

Le présent document a pour objet d'évaluer la conformité du site au regard de la réglementation applicable sur l'activité de compostage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RACINE
- Chemin des pépinières 69150 Décines-Charpieu
- Code AIOT : 0006103805
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Racine exploite, aux lieux-dits "Le Machet" à Décines-Charpieu et "L'Epi" à Vaulx-en-Velin, des installations de compostage de matières végétales ou de déchets verts et de fabrication de support de culture.
L'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2016 modifié réglemente l'ensemble des activités exploitées par la société RACINE.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 3 | Conditions d'entreposage et déroulement du compostage | Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article 30.2.4 al. | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Gestion des déchets entrants | Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article 30.2.3 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 5 | Traçabilité, enregistrement des sortants | Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 30.2.3 al. 6 et svt - 30.2.5 al. 3 et svt | Demande d'action corrective | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Conformité administrative | Code de l'environnement du 06/07/2025, article R. 511-9 Annexe 4 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 2 | Implantation – aménagement | Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article 30.2.1 | Sans objet |
| 6 | Gestion des lots | Arrêté Préfectoral du 22/04/2008, article 30.2.4 al. 8 à 12 | Sans objet |
| 7 | Qualité du compost produit | Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 30.2.5 al. 1 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le procédé de compostage apparait répondre aux exigences de la réglementation, notamment sur le plan de l'hygiénisation et de la conformité du compost produit à la norme NF U 44-051. Sous réserve des remarques et demandes d'amélioration faite par l'inspection, le contrôle par échantillonnage du lot de juillet 2025 confirme la capacité de l'exploitant à tracer un lot, de l'entrée au produit fini.

Les conditions d'entreposage et le déroulement du compostage (point n° 3) font l'objet de demandes d'actions correctives. L'inspection relève que la hauteur des andains dépasse 3 mètres sans justification. La surface de l'aire de stockage des composts finis n'a pas été calculée.
L'exploitant devra également améliorer la tenue de ses registres afin d'assurer une traçabilité complète des déchets entrants et refusés (codification, justification des pesées, références des informations préalables, dates de traitement, motifs de refus et destinations) (point n°5).

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Conformité administrative

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2025, article R. 511-9 Annexe 4 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Conformité administrative |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Rubriques 2780 1<br>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.<br>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :<br>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j<br>(…)<br><br>Rubrique 3532 - Valorisation de déchets non dangereux<br>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :<br>- traitement biologique<br>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération |

- traitement du laitier et des cendres
- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants

**Constats :**

Concernant la rubrique 2780 1. a), l'activité de l'exploitant correspond à l'activité classée.
Par rapport à la liste figurant à l'article 30.2.3 de l'arrêté préfectoral, les éléments compostés sont uniquement :
- Déchets biodégradables en provenance de jardins ou de parcs,
- Fumier.

L'exploitant ne composte pas :
- Bois ne contenant pas de substance dangereuse.
- Déchets provenant de la sylviculture.
- Déchet d'écorce et de liège.
- Déchets d'écorce et de bois.
- Emballage en bois.

Concernant la rubrique 3532, l'arrêté préfectoral fixe une capacité maximale de traitement de 99,5 tonnes de matières par jour. Cette capacité est répartie entre l'activité de compostage, autorisée à hauteur de 76,7 tonnes par jour, et l'activité de production de bois énergie à partir de bois B destiné au chauffage, autorisée à hauteur de 22,8 tonnes par jour.

Les éléments transmis par l'exploitant présentent toutefois des différences entre les données figurant dans le porter à connaissance du 19 avril 2024 et celles renseignées dans le registre d'exploitation de l'année 2025. Le porter à connaissance mentionne ainsi une activité de compostage de 76,7 tonnes par jour et une activité de production de bois énergie de 5 tonnes par jour, tandis que le registre 2025 fait état d'une activité de compostage de 70 tonnes par jour et d'une activité de production de bois énergie de 9,5 tonnes par jour. Ces écarts restent néanmoins sans incidence sur le respect de la capacité totale maximale autorisée de 99,5 tonnes par jour.

Par ailleurs, l'exploitant explique recevoir des déchets verts de paysagistes. L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur la rubrique 2710 Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur la rubrique 2710 Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 : Implantation – aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article 30.2.1

**Thème(s) :** Autre, Implantation – aménagement

**Prescription contrôlée :**

Article 30.2.1 Implantation

1. L'installation de compostage comprend au minimum :
- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire* (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ;
- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
- une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.

Ces différentes aires sont situées à **8 mètres au moins des limites de propriété du site**.

2. L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés à l'article 30.2.1 soient situés :
- à **au moins 50 mètres des habitations** occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux.

Article 30.2.2 Aménagements

(...) Toutes les aires mentionnées à l'article 30.2.1 sont **imperméables** et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté une distance entre le compost en maturation et la limite de propriété inférieure à 8 m. L'exploitant a immédiatement procédé au dégagement du compost et a installé des blocs de roche sur une partie de la longueur pour matérialiser la limite des 8 m.

L'exploitant doit veiller au respect permanent de cette distance, notamment en poursuivant la matérialisation de la limite avec des blocs de roche sur toute la longueur, de rappeler régulièrement cette consigne au personnel et de procéder à des contrôles fréquents. L'exploitant tiendra ces éléments de justification à disposition de l'inspection.

Les distances d'éloignements par rapport aux habitations et aux périmètres de protection des captages sont respectées.

Concernant l'imperméabilité du sol des zones de compost, lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de défaut évident relatifs aux revêtements des allées. Par ailleurs, l'inspection visuelle reste difficile soit parce que le sol est recouvert de compost, soit d'eau ruisselante mélangée au compost. L'exploitant indique qu'il dispose d'un budget annuel pour réimperméabiliser les sols de son installation (soit avec de l'enrobé soit avec du béton, selon la destination de l'aire concernée).

Les défauts d'imperméabilisation sont remontés par les employés présents sur le terrain. L'exploitant explique que les sols qui ne sont pas imperméabilisés rendent les manœuvres des engins difficiles et que c'est souvent dans ces circonstances que les anomalies sont découvertes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de veiller au respect permanent de la distance de 8 m, notamment en poursuivant la matérialisation de la limite avec des blocs de roche sur toute la longueur, de rappeler régulièrement cette consigne au personnel et de procéder à des contrôles fréquents. L'exploitant tiendra ces éléments de justification à disposition de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Conditions d'entreposage et déroulement du compostage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article 30.2.4 al.

**Thème(s) :** Autre, Conditions d'entreposage et déroulement du compostage

**Prescription contrôlée :**

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes (normes de transformation) :

| | |
|---|---|
| **Compostage en aération forcée.** | Deux semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures. |

La **mesure des températures** se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètres) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.
Lorsque la **ventilation du mélange** en fermentation est réalisée par **aspiration à travers l'andain**, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain
Le **temps de séjour des matières** en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.
À l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la **zone de maturation**.
L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La **hauteur maximale des andains** lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
L'**aire de stockage des composts finis** est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Article 13 de l'Arrêté ministériel du 22 avril 2008 :(...) La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Constats :

L'installation fonctionne en **aération forcée pilotée par insufflation**. L'exploitant ne procède à aucun retournement pendant la phase de fermentation. L'exploitant comptabilise deux retournements au moment du démontage puis au moment du criblage. Après retournement, l'exploitant ne mesure pas la température. Il utilise des indicateurs qui valident que le compost répond à la norme et s'attache notamment aux analyses microbiologiques qui confirment la conformité du compost.

Les **températures dans les andains** sont mesurées et enregistrées en continu par sondes fixées dans les andains (sondes filaires avec une longueur de câble standard). L'exploitant installe une sonde pour chaque andain, ce qui est selon lui suffisamment représentatif.
L'exploitant peut suivre l'évolution des températures à partir d'un écran situé sous la passerelle donnant sur la zone de compostage. Depuis cet écran, l'exploitant peut notamment régler le temps d'arrêt et de marche de l'aération pilotée.
L'exploitant explique disposer d'une procédure de compostage mais qui ne précise pas les modalités d'implantation des sondes.

Les certificats d'**étalonnage** de la sonde étalon réalisés par le CETIAT (accrédité COFRAC) pour les années 2025 et 2026 n'appellent pas de commentaire.

Pour les sondes de travail, des tests internes annuels sont réalisés afin de suivre les éventuelles dérives. Bien que ces tests puissent être améliorés (respect du protocole, prise en compte du facteur de correction, calcul d'une température moyenne, etc.), la précision attendue n'est pas critique, le suivi du procédé étant confirmé par des analyses microbiologiques et le risque incendie étant couvert par un système de surveillance dédié (voir le rapport d'inspection concomitant relatif aux risques accidentels).

L'exploitant indique ne pas modifier ses pratiques en cas de **fortes chaleurs ou de fortes précipitations**. Celui-ci a mis en place un système de surveillance permettant de détecter les éventuels départs de feux (voir rapport d'inspection risques accidentels).

Par échantillonnage, l'inspection a étudié le lot de juillet 2025. L'exploitant a notamment transmis à l'inspection le formulaire de traçabilité correspondant. Ce lot était composé de 5 lignes. La fermentation a duré entre 42 et 57 jours, soit une durée respectant la durée prescrite d'au moins 2 semaines. Les températures enregistrées varient entre 65 et près de 80° C. Le process est respecté.

Concernant le **dimensionnement de la zone de stockage**, l'exploitant indique qu'il n'a pas procédé à son calcul. La surface consacrée dépend des besoins de stockage et des besoins en matière. Les tas sont donc déplacés au gré des besoins. L'exploitant explique que le compost peut également être transféré à l'usine.

L'inspection constate que la **hauteur des andains** est bien supérieure à 3 mètres. Une hauteur de 5 m est possible selon l'arrêté ministériel. Dans ce cas, l'exploitant doit justifier que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effets néfastes sur la qualité du compost. L'inspection demande à l'exploitant de justifier une hauteur supérieure à 3 m au regard de ces critères mais aussi en tenant compte du risque incendie, le site ayant connu plusieurs incidents liés à des départs de feu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport, l'Inspection demande à l'exploitant :**
· de procéder au calcul de l'aire de stockage des composts finis ;

· de garantir que la hauteur des andains est limitée à 3 m, sauf à justifier d'une hauteur supérieure qui sera de maximum 5 m, en:

- matérialisant physiquement cette hauteur,
- rappelant régulièrement cette consigne au personnel et
- en procédant à des contrôles visuels fréquents.

L'exploitant tiendra ces éléments de justification à disposition de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 4 : Gestion des déchets entrants

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2016, article 30.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets entrants

**Prescription contrôlée :**

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.
Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.
Les déchets autorisés dans l'installation de compostage et l'installation de production de biomasse énergie selon la nomenclature "Déchets" sont les suivants :

| Numéro de rubrique - Déchets | Origine |
|---|---|

| | |
|---|---|
| 191207 - 200138 : Bois ne contenant pas de substances dangereuses<br>200201 : Déchets biodégradables en provenance de jardins ou de parcs<br>020106 : Fumier (uniquement sur la zone de fabrication de support de culture)<br>020107 : Déchets provenant de la sylviculture<br>030101 : Déchets d'écorce et de liège<br>030301 : Déchets d'écorce et de bois<br>150103 : Emballages en bois | - Déchets collectés sélectivement en déchetterie<br>- Collectes issues de l'entretien des parcs et jardins (déchets des services techniques municipaux, déchets des entreprises de paysage)<br>- Entreprises forestières et agricoles<br>- Installations de transit, regroupement et tri de déchets<br>- Producteurs de bois d'emballage |

Est interdite, dans l'installation de compostage, l'admission des déchets suivants :
- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du réglement (CE) n° 1774/2002 ;
- bois termités ;
-déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets issus de la fraction fermentescibles des ordures ménagères (hors végétaux) ;
- boues d'épuration ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'application d'autres réglementations applicables, et notamment :
- du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,
- de l'arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n°2731
En particulier, les installations compostant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n°1069/2009 doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement ct obtenir, le cas échéant, un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture pris en application de l'article L. 226-3 du code rural. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.
L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.
(...)

**Constats :**

A la demande de l'inspection, l'exploitant a adressé, à la suite de la visite, un extrait de son registre déchet datant du 1er janvier 2026 au 15 juin 2026.
Sur cette période, l'exploitant a reçu 10491 tonnes de déchets biodégradables (20 02 01), 390 tonnes de fumier (02 01 06). Ces éléments sont enregistrés selon le bon code de traitement (R3 : Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques).
Concernant le traitement des terres (20 02 02 : 6 034 tonnes, et 17 05 04 : 54 tonnes), celles-ci sont enregistrées avec le code R3. L'exploitant explique que pour certains clients, de la terre est ajoutée au compost en fin de process pour des projets de végétalisation de des zones de parking, etc.
Le registre fait état de gros bois (20 01 38) et palettes (15 01 03) en R3 et R12 (Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11). **L'exploitant doit être en mesure de justifier que le bois partant en R3 correspondant bien à du bois exempt de bois traité, peint ou vernis**.
Le registre fait état de 179 tonnes de déchet biodégradable (20 02 01) en provenance de la société BONDUELLE. L'arrêté préfectoral n'autorisant pas de déchets provenant d'industries agroalimentaires, l**'exploitant doit être en mesure de justifier qu'il s'agit bien de matière végétale et non des déchets alimentaires**.
Le registre fait état de 23 tonnes de « plantes invasives » et renouée du Japon sous le code 20 02 01. **Au regard des risques de dissémination, l'exploitant doit être en mesure de justifier que la Fiche d'Information du Déchet (FID) conditionne son acceptation à des procédures de réception et de traitement spécifiques, pour pouvoir l'intégrer dans le compost.**

L'exploitant a par ailleurs adressé à l'inspection des exemples de Certificat d'Acceptation Préalable, de FID et bons de pesée.
La FID transmise concerne le client TERIDEAL (Genas) et porte le numéro C10004-2026-001. Elle couvre les déchets biodégradables (20 02 01), bois contenant des substances dangereuses (20 01 37), bois autres que ceux visés à la rubrique (20 01 38), emballages en bois (15 01 03), bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06, i.e. ne contenant pas de substances dangereuses (19 12 07).
L'inspection relève une p**etite incohérence** dans le registre déchet qui indique que ce producteur a livré près de 11 tonnes de « terre renouée » codée 20 02 02 (terres et pierres), hors de l'information préalable et d'un code compost.

Le CAP concernant TERIDEAL transmis, daté du 13 janvier 2026, renvoie à « FID N. N/A », **ce qui mériterait d'être corrigé pour assurer une meilleure traçabilité de l'information**.

L'exploitant ne reçoit aucune boue de STEP.

L'exploitant a transmis à l'inspection son agrément sanitaire pour les sous-produits animaux, lequel mentionne bien l'activité de compostage pour ces produits.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'Inspection demande à l'exploitant d'être en mesure de justifier :**
- l'admissibilité de certains flux :
- bois faisant l'objet d'un traitement R3 exempt de bois traité,
- nature végétale des apports BONDUELLE,
- procédures spécifiques pour les plantes invasives/renouée ;

- de veiller à la traçabilité entre la FID et le CAP.
Ces éléments de justification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 5 : Traçabilité, enregistrement des sortants

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 30.2.3 al. 6 et svt - 30.2.5 al. 3 et svt

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité, enregistrement des sortants

**Prescription contrôlée :**

Art. 30.2.3 al. 6 et svt

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une **pesée préalable hors site** ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.
Une **estimation des quantités entrantes** peut faire office de pesée si l'installation ne reçoit qu'une seule catégorie de déchets d'un seul producteur, si elle traite moins de 5000 t / an de déchets ou dans le cas où les seuls déchets compostés sont des déjections animales avec éventuellement des déchets verts.
Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.
Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :
- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.
Les **livraisons refusées** sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.
Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe.
Les **registres d'admission** sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas.
Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.
Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Art. 30.2.5 al. 3 et svt

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :
- la date d'enlèvement de chaque lot ;

- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.
Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection deux **bons de pesées**, l'un en date du 12 novembre 2025 pour GAULARD PAYSAGE et l'autre en date du 26 juin 2026 pour SARL UAJ SERVICES.
Certains éléments de traçabilité sont bien présents (horodatage entrée/sortie, n° de ticket, plaque d'immatriculation, site de réception, client/fournisseur et transporteur identifiés). Le code déchet n'est pas indiqué. **L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection la table de correspondance des produits ou, le cas échéant, ajoutera le code déchet dans ses bons de pesées.**

Les bons de pesées étant d'une période différente de l'extrait du registre entrant transmis, la cohérence complète avec le registre n'a pas pu être vérifiée.

Par ailleurs, l'inspection note, dans le registre entrant, des poids très récurrents pour deux principaux client (METROPOLE DE LYON et TERIDEAL) (ex. : 940 kg apparait 2400 fois pour le code déchet 20 02 01) faisant penser à un poids forfaitaire. **L'exploitant devra confirmer s'il s'agit ou non d'une pesée forfaitaire et le cas échéant d'expliquer sur quelle base celle-ci est établie.**
Dans tous les cas, les trois conditions permettant de ne pas réaliser une pesée réelle ne peuvent pas être remplies.
L'exploitant doit veiller à procéder à des pesées pour les déchets biodégradables.

Le registre entrant comptabilise au total 34673 tonnes de déchets et le registre de sortie, 2186 tonnes de déchets. L'exploitant n'intègre pas dans le registre de sortie les éléments relatifs au compost en tant que produit fini (produit normé NF U 44-051). Le compost est suivi dans un autre système. Aucun stock ancien de compost susceptible d'être requalifié en déchet n'a été constaté lors de l'inspection. L'inspection a pu s'assurer de la traçabilité d'un lot de compost (cf. point de contrôle n° 6).

Deux mentions obligatoires n'apparaissent pas dans l'extrait du registre entrant fourni : la **référence de l'information préalable et** la **date prévisionnelle de fin de traitement**. L'exploitant veillera à les ajouter.

Le registre des entrants ne mentionne qu'un refus. Il n'est pas indiqué les motifs du refus et la destination des déchets refusés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'Inspection demande à l'exploitant d'améliorer la rigueur de renseignement de ses registres,** notamment:

- Tenir à disposition de l'inspection la table de correspondance entre les produits des bons de pesée et les code déchet, ou ajouter le code déchet dans les bons de pesées.
- Confirmer si le poids de 940 kg correspond à une pesée forfaitaire et, le cas échéant, expliquer sur quelle base elle est établie et l'absence de justification, procéder à des pesées réelles pour les déchets biodégradables.
- Ajouter au registre entrant entrant la référence de l'information préalable et la date prévisionnelle de fin de traitement.
- Indiquer, pour les déchets refusés, les motifs du refus et la destination des déchets.

Ces éléments seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 6 : Gestion des lots

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/04/2008, article 30.2.4 al. 8 à 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des lots

**Prescription contrôlée :**

Pour son installation de production de **compost destiné à un retour au sol** (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 30.1) l'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un **document de suivi par lot** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.
Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :
- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément au troisième alinéa du présent article.
La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.
Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une **durée minimale de dix ans** en cas de retour au sol des composts ou des déchets.
Les **anomalies de procédé et les non-conformités** des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection une fiche de traçabilité du lot de juillet 2025 (cf. Point de contrôle n° 3).
Cette fiche est correctement renseignée. L'humidité n'est pas mesurée par un outil métrologique mais par le test de la poignée de main. Le process apparait maîtrisé et documenté.

Concernant l'archivage des fiches de lots, l'exploitant a transmis une fiche de lot d'il y a 10 ans.

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 7 : Qualité du compost produit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 30.2.5 al. 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité du compost produit

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les **justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot** de produits finis tels que définis à l'article 2 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

**Constats :**

L'exploitant a adressé à l'inspection la fiche de commercialisation du lot de juillet 2025. Il s'agit de compost vert. La fiche vise la norme concernée (NF U 44-051) et les spécifications du compost.
L'exploitant a transmis en complément le rapport d'analyse de ce lot (du 24 mars 2026) lequel conclut à la conformité du compost.
L'exploitant a également transmis un tableau opérant le rapprochement entre les entrées (présentées selon des références commerciales, sans code déchet ni référence FID) et ce lot de compost. Ce rapprochement permet de confirmer la traçabilité requise.

**Type de suites proposées :** Sans suite